

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 23 (1996)
Heft: 5

Artikel: Votations fédérales du 1er décembre 1996 : le travail et l'immigration
Autor: Tschanz, Pierre-André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Votations fédérales du 1^{er} décembre 1996

Le travail et l'immigration

Le souverain scellera le sort de deux objets lors des votations fédérales du 1^{er} décembre prochain: l'initiative populaire «contre l'immigration clandestine», ainsi que la révision de la loi sur le travail.

Si tout s'était passé comme prévu, la révision de la loi fédérale sur le travail n'aurait pas nécessité de votation populaire. En effet, le Conseil fédéral avait calqué ses propositions au parlement sur un compromis entre les partenaires sociaux. L'assouplissement

référéndum facultatif et ont recueilli plus de 150 000 signatures contre la révision adoptée par le parlement.

Le Conseil fédéral se distancie

Le parlement s'est à tel point écarté des propositions du Conseil fédéral que ce dernier – fait rarissime! – a décidé qu'il ne pouvait appuyer formellement ce projet de loi. Il se borne à expliquer le contenu de la loi et ses implications et à présenter l'avis des partisans et des adversaires, sans exprimer lui-même une recommandation de vote. C'est la deuxième fois que le gouvernement refuse de se rallier à l'avis du parlement. Il l'avait fait une première fois en 1979 lors d'une votation sur un projet d'arrêté fédéral visant à abaisser l'âge du droit de vote et d'éligibilité à 18 ans que com-

Pierre-André Tschanz

de l'interdiction du travail de nuit devait être compensé par des améliorations en matière de protection de la santé pour toutes les personnes occupées régulièrement la nuit ou le dimanche.

Or, malgré les avertissements du Conseil fédéral, le parlement a écarté l'élément central du volet compensatoire du projet. Voilà pourquoi les syndicats, la gauche et d'autres milieux encore ont fait usage du droit de

battaient la plupart des cantons; le projet avait finalement été rejeté.

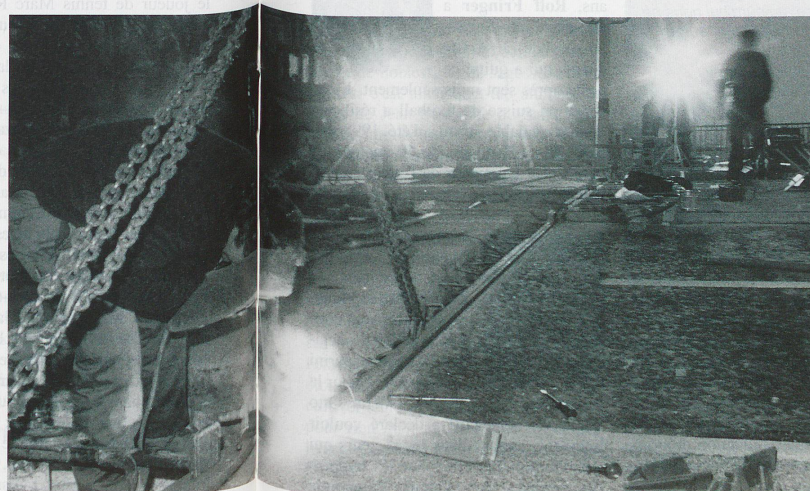
Le projet en votation le 1^{er} décembre prochain vise d'une part à biffer les dis-

positions de protection spéciale pour les femmes en matière de travail de nuit et du dimanche et à assouplir les périodes de travail, notamment par une extension des limites du travail diurne. De plus, les magasins de vente au détail pourront faire travailler leur personnel, sans avoir besoin d'autorisation, six dimanches par année.

Libéralisation sans compensation

Toutes ces mesures s'inscrivent dans un élan de libéralisation, de revitalisation de l'économie suisse. Ce volet de mesures profitables aux entreprises est assorti d'améliorations de la protection des personnes occupées la nuit et le dimanche, mais le parlement a jugé bon d'écarter l'élément central de ce volet compensatoire sous forme de temps de repos supplémentaires. Il n'en a pas fal-

Travail de nuit et du dimanche: repos compensatoire supplémentaire?
(Photo: Keystone)



Votations fédérales

1^{er} décembre 1996

- Initiative populaire du 18 octobre 1993 «contre l'immigration clandestine»
- Modification du 22 mars 1996 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)

2 mars 1997

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

8 juin 1997

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

28 septembre 1997

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

23 novembre 1997

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

Information sur cassette

Radio Suisse Internationale met gratuitement à disposition des Suisses de l'étranger des cassettes présentant les objets et les enjeux des votations fédérales. En remplissant le bulletin de commande ci-contre et en l'adressant à *Radio Suisse Internationale, cassettes votations, CH-3000 Berne 15*, vous recevrez à temps avant chaque votation l'information sur cassettes concernant les objets en votation.

Bulletin de commande

Je désire recevoir avant chaque votation fédérale la cassette votations de Radio Suisse Internationale en

- ☐ allemand
☐ français
☐ italien (marquer ce qui convient)

Nom: _____

Prénom: _____

Adresse: _____

Publicité

Ferien - Bon

Bestellen Sie unseren Gratis-Katalog mit günstigen Schweizer Chalets und Ferienwohnungen. Inserat senden an: Familienherbergen, Poststrasse 1, CH-4460 Gelterkinden. Oder anrufen: ++41 61 981 25 25

Vorname _____ Name _____
Strasse _____ P.O. Box _____

Initiative contre l'immigration clandestine

L'initiative populaire «contre l'immigration clandestine» émane des rangs de l'Union démocratique du centre (UDC). Munie de 105 000 signatures, elle a été déposée à la Chancellerie fédérale en octobre 1993. Elle vise à diminuer pour les réfugiés l'attrait économique de la Suisse, à dissuader les faux réfugiés de rentrer en Suisse et à exclure de la procédure normale les requérants d'asile entrés clandestinement en Suisse.

Sous réserve de l'interdiction de recourir, ses auteurs préconisent cinq mesures pour atteindre ces buts: non-entrée en matière sur les demandes d'asile de personnes entrées clandestinement en Suisse; restriction du droit de recours; renvoi systématique des requérants d'asile déboutés; interdiction d'entrée en Suisse ou restriction d'établissement pendant la procédure; interdiction de travailler et, dans le cas contraire, gestion par la Confédération du revenu professionnel.

Parlement et Conseil fédéral recommandent au peuple et aux cantons de rejeter cette initiative populaire. Lancée à une époque où la Suisse enregistrait des nombres record de demandes d'asile, elle est fondée sur la crainte que la situation normale ne s'empire et n'échappe à tout contrôle. Or, la réalité des chiffres démontre que cette crainte est infondée. Si l'on avait frôlé les 42 000 nouvelles demandes d'asile en 1991, on est retombé par la suite au-dessous de 18 000, à l'exception de 1993 (près de 25 000). Les mesures prises par les autorités fédérales (révision de la loi sur l'asile dans le but de simplifier et accélérer la procédure d'examen des demandes, création d'une commission indépendante pour l'examen des recours, plus tard mesures de contrainte dans le droit des étrangers) ont permis de maîtriser la situation.

Par ailleurs, le droit d'asile est actuellement l'objet d'une nouvelle adapta-

tion par le parlement. Des modifications plus radicales, telles que celles préconisées par les auteurs de l'initiative, «représenteraient des entraves inutiles et auraient des effets négatifs sur la pratique décisionnelle désormais consolidée», juge le Conseil fédéral et, dans la foulée, la majorité du parlement.

Les auteurs de l'initiative mettent pour leur part en évidence l'efficacité des mesures qu'ils préconisent contre l'immigration illégale et les abus. Le taux d'acceptation des demandes d'asile n'est que de 10%, expliquent-ils, ce qui signifie que 90% des personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse ne sont pas des réfugiés. Par ailleurs, l'asile engendre des coûts de l'ordre d'un milliard de francs par an. On ne saurait, par conséquent, à leurs yeux, prétendre que les problèmes sont résolus aujourd'hui.